

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025



PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) DEMANDE DE STAGE

PERIODE DE STAGE :						
L'ENTREPRISE :			T =			
NOM:	SIGNATURE	. :	CACH	<u>CACHET</u> :		
DECIDE D'ACCEPTER	EN PFMP)I	NON		
L'ELEVE :						
NOM:		PRENOM:				
Classe: 2ème ANNEE CAP MO	NTEUR en IN	STALLATION S	ANITAI	RE – 2C MIS		
AFIN DE POUVOIR RÉ	ALISER LE	S ACTIVITI	ES SUI	VANTES :		
Tâ	ches à réali	ser		0	ui	Non
Organiser son poste de travail et choisir son outillage						
Implanter, équiper et poser les matériels						
Tracer, réaliser les percements et poser les supports						
Façonner, poser et façonner les	réseaux fluidic	lues				
Raccorder les matériels aux diffé	rents conduits	s et réseaux				
Effectuer régulièrement le nettoyage du poste de travail et de l'outillage						
Procéder au tri sélectif des déchets de chantier						
Participer à une opération d'entretien ou de dépannage d'une installation						
Mettre en service l'installation						
Lister et intervenir sur les dysfonctionnements						
ACCEPTATION DU PROFESSEUR : □OUI □NON NOM ET SIGNATURE DU PROFESSEUR :						
VISA DDF : □OUI □NON <u>SIGNAT</u>	URE :					

Personne à contacter : M. Pouillaude D.D.F

ACCEPTATION DE PFMP

(Attention, ceci n'est pas une convention)

CADRE RESERVE A L'ENTREPRISE

Champs à remplir obligatoirement	
Nom ou raison sociale de l'entreprise : _	
Représentée par :(Nom et fonction)	
Adresse :	
Téléphone :	mail :
Nom et fonction du tuteur du stage :	
Téléphone portable du tuteur :	mail :

Vous voudrez bien préciser dans la grille ci-dessous, les horaires de travail sur une base de 35h.*

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

^{*}Concernant les élèves mineurs : La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève mineur de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Cette acceptation de PFMP permettra d'établir la <u>convention de stage</u>. Celle-ci devra être <u>impérativement signée par les 4 parties</u> (chef d'entreprise ou son représentant, chef d'établissement, professeur principal et élève) <u>avant le</u> <u>début de la PFMP</u>.

Merci de bien vouloir cocher au verso les activités réalisables au sein de votre structure.